

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-128616-243

DATE : 23 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE IAN DEMERS, J.C.S.

GUELOR TSHENGA OLONGO

Demandeur

c.

DOLLARAMA S.E.C.

Défenderesse

et

ALI IDRIS

MAUDE BRETON RICHARD

Mis en cause

JUGEMENT (séquences 26, 42)

SURVOL	3
ANALYSE	3
1. Sans fondement, M. Olongo réclame des dommages-intérêts démesurés	3

1.1.	L'abus de procédure et ses conséquences	4
1.2.	Les mises en demeure de M. Olongo donnaient 72 heures pour agir	6
1.3.	Monsieur Olongo réclame des dommages-intérêts excessifs.....	6
1.4.	Monsieur Olongo a multiplié les avis de gestion, les procédures et les courts délais	11
1.5.	La réponse à la demande de Dollarama est un réquisitoire plutôt qu'une justification de la conduite de M. Olongo.....	13
1.6.	Maude Breton Richard est mise en cause sans raison.....	17
1.7.	Monsieur Olongo a fabriqué un constat d'infraction visant M. Idriss	17
2.	Monsieur Olongo sera déclaré plaideur quérulent.....	18
2.1.	La quérulence est une forme caractérisée d'abus	18
2.2.	Monsieur Olongo entreprend de multiples recours mal fondés et systématiquement rejetés sur le fond	20
2.3.	Monsieur Olongo multiplie les recours mal fondés pour étudier, demeurer et pratiquer le droit au Québec	21
2.3.1.	Monsieur Olongo a poursuivi un fonctionnaire (dossier #1) dans un dossier qu'il n'a pas mis en état	22
2.3.2.	Monsieur Olongo a tenté quatre fois de devenir avocat au Québec (dossiers #2, #3 et #4).....	22
2.4.	Monsieur Olongo multiplie les recours mal fondés contre ses ex-employeurs (dossiers #5, #6, #7 et #8) ou les avocats de Dollarama (dossier #9).....	27
2.5.	Monsieur Olongo présente la plupart des caractéristiques d'un plaideur quérulent.....	29
	CONCLUSION.....	31

SURVOL

[1] Congédié après 14 mois à l'emploi de Dollarama s.e.c., Guelor Tshenga Olongo réclame à son ancien employeur des dommages-intérêts compensatoires de 150 000 \$ et des dommages-intérêts punitifs de 10 millions de dollars. Deux ans après le dépôt de la demande introductive d'instance, il n'a toujours pas mis sa demande en état et inonde la Cour d'avis de gestion inutiles dont les conclusions sont souvent les mêmes.

[2] La demande introductive d'instance déposée contre Dollarama est l'aboutissement d'un abus caractérisé du système judiciaire. Après six refus, M. Olongo, qui poursuit ses démarches pour devenir avocat au Québec; a entrepris un septième recours pour obtenir une décision favorable. Il poursuit chacun de ses ex-employeurs, peu importe la raison. Il a réclamé une indemnité démesurée à un autre. Il a déposé une plainte de harcèlement psychologique contre deux d'entre eux. Il s'est plaint à plusieurs reprises des avocats de Dollarama.

[3] Monsieur Olongo draine les ressources judiciaires et administratives québécoises depuis bientôt six ans alors qu'il n'a aucun droit à revendiquer. La demande de Dollarama en rejet de la demande introductive d'instance pour abus de procédure et déclaration de quérulence sera accueillie.

ANALYSE

[4] En principe, toute personne physique a le droit d'ester en justice et de ne pas être représentée par avocat¹. Mais lorsque la procédure judiciaire qu'elle tente est abusive, elle peut être rejetée²; la personne elle-même³ peut être déclarée quérulente et son droit d'ester en justice, assujéti à certaines conditions⁴. La protection constitutionnelle dont le droit d'ester en justice fait l'objet n'inclut pas les recours abusifs⁵.

[5] L'abus reproché à M. Olongo sera traité en premier, la déclaration de quérulence ensuite bien que, comme nous le verrons, le présent dossier présente un certain nombre de caractéristiques de la quérulence. Il n'est pas nécessaire de prononcer l'exécution du présent jugement malgré l'appel : l'art. 660 al. 1(10^o) du *C.p.c.* y pourvoit déjà.

¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C-25.01 (**C.p.c.**), art. 23. Le droit d'ester en justice découle également de l'art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, ch. C-12 (**Charte québécoise**); voir p. ex., *Lapierre c. R.*, 2018 QCCA 1473, par. 24 (**Lapierre**), reprenant *Productions Pixcom inc. c. Fabrikant*, 2005 QCCA 703, par. 19-20, 23, autor. ref. [2006] 1 R.C.S. viii (**Productions Pixcom inc.**); *Lajeunesse c. Nantel*, 2010 QCCA 2368, par. 7, 11.

² *C.p.c.*, art. 51 al. 1.

³ *Droit de la famille — 083025*, 2008 QCCA 2271, par. 5; *Dexia Banque internationale à Luxembourg, s.a. c. Samson Bélair/Deloitte & Touche*, 2005 QCCA 375, par. 5.

⁴ *C.p.c.*, art. 55.

⁵ Voir *Grenier c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 266, par. 33, autor. ref. [2019] 1 R.C.S. vii (**Grenier**), reprenant *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31, 54, par. 47.

1. Sans fondement, M. Olongo réclame des dommages-intérêts démesurés

[6] Monsieur Olongo a travaillé dans un magasin de Dollarama pendant 14 mois. À la fin de son emploi, il occupait le poste d'assistant-gérant de magasin.

[7] Le 19 octobre 2023, Dollarama l'a congédié après qu'il eût laissé 400 \$ en argent comptant sans surveillance. Un client, capté par la vidéosurveillance, s'en est emparé. Dollarama a versé à M. Olongo, qui ne nie pas les faits⁶, une indemnité de deux semaines de salaire et s'est engagée à lui verser tout montant dû⁷.

[8] La croisade de M. Olongo pour obtenir justice a alors commencé. Sa thèse est que le manuel de l'employé en vigueur au moment de son erreur ne la qualifiait pas de faute grave. Dollarama l'aurait congédié sans droit en s'appuyant sur une version ultérieure du manuel et devrait être sanctionnée pour qu'un tel abus ne se produise plus⁸.

[9] À supposer que M. Olongo ait raison sur la version du manuel en vigueur, sa thèse fait abstraction du contenu implicite d'un contrat de travail, p. ex. l'obligation de prudence et diligence du salarié, qui peut justifier la fin de l'emploi⁹ et à laquelle M. Olongo reconnaît être assujéti¹⁰. Par ailleurs, la compensation réclamée — près de quatre ans de salaire — est outrancière vu la durée de son emploi et les dommages-intérêts punitifs demandés sont sans fondement juridique. S'ajoutent à l'abus que constitue la demande introductive d'instance de M. Olongo la manière dont il a mené l'instance, en particulier la réponse à la demande de Dollarama, et la mise en cause de deux employés contre lesquels aucune conclusion n'est recherchée.

1.1. L'abus de procédure et ses conséquences

[10] Contrairement à l'abus de droit, qui naît avant l'institution des procédures, l'abus de procédure « se manifeste ou se perpétue à l'occasion de la procédure judiciaire »¹¹. Le seul « fait d'agir en justice "est, de prime abord, un droit et non une faute" »¹².

[11] À toute étape de l'instance, la Cour peut sur demande ou d'office « déclarer qu'une demande en justice [...] est abusi[ve] »¹³. L'abus « peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi dériver de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre

⁶ Pièce R-1, transcription de l'interrogatoire préalable, p. 62-66.

⁷ Lettre de congédiement (19 octobre 2023), dans les moyens de défense contre la demande en rejet et en déclaration de quérulence (**moyens de défense**), première partie, p. 27.

⁸ Moyens de défense, deuxième partie, p. 54-55.

⁹ *Code civil du Québec*, RLRQ, ch. C-1991 (**C.c.Q.**), art. 2088 al. 1, 2091 al. 1, 2094.

¹⁰ Pièce R-1, transcription de l'interrogatoire préalable, p. 101.

¹¹ *9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*, 2025 QCCA 1030, par. 77-78 (**9401**), reprenant la distinction établie dans *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262, 1275-1277, par. 74-80 (**Viel**).

¹² *9401*, 2025 QCCA 1030, par. 78, citant *Équipement de transformation IMAC (ETI) c. Ville de Saint-Bruno-de-Montarville*, 2021 QCCA 1427, par. 14.

¹³ *C.p.c.*, art. 51 al. 1.

autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics »¹⁴.

[12] Lorsque l'abus de droit s'accompagne d'un abus de procédure¹⁵, il est sanctionné comme tel également.

[13] La preuve d'une faute est un prérequis à la sanction de l'abus. La partie qui abuse de la procédure poursuit des fins autres que le triomphe du « droit et [de] la vérité »; elle pervertit les règles destinées à les sauvegarder¹⁶ et adopte un comportement fautif¹⁷ ou blâmable¹⁸ objectivement. La panoplie des comportements abusifs est large.

[14] L'article 51 al. 2 du C.p.c. en identifie trois : la demande introductive d'instance ou l'acte de procédure « manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire », le « comportement vexatoire ou quérulent » et l'utilisation « excessive ou déraisonnable » de la procédure « ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice », p. ex. pour « limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics ».

[15] La jurisprudence recense également : l'intention de nuire et la mauvaise foi¹⁹, bien qu'elles ne soient pas nécessaires à une conclusion d'abus²⁰; la conduite générale de la procédure²¹; la disproportionnalité, c.-à-d. une utilisation déraisonnable de la procédure compte tenu de la nature du litige et de sa complexité, sa finalité, ses coûts et sa durée²²; la témérité, qui se manifeste par le dépôt d'une procédure qu'une personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances jugerait dénuée de fondement²³, un cas de figure qui, conceptuellement, rejoint le caractère

¹⁴ C.p.c., art. 51 al. 2.

¹⁵ Voir p. ex., 9401, 2025 QCCA 1030, par. 97.

¹⁶ *Royal Lepage Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, par. 38–39 (**Royal Lepage Commercial inc.**).

¹⁷ 9401, 2025 QCCA 1030, par. 76; *Ferme BDR c. Municipalité régionale de comté de Rouville*, 2025 QCCA 510, par. 30 (**Ferme BDR**); *Vandal c. Municipalité de Boileau*, 2020 QCCA 777, par. 6, 8 (**Vandal**); 2741–8854 *Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, par. 21, 28 (**Restaurant King Ouest inc.**); *Viel*, [2002] R.J.Q. 1262, 1276, par. 78–80.

¹⁸ *Vandal*, 2020 QCCA 777, par. 6; *Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, par. 22, 26–28; *Trudel c. Laurin*, 2016 QCCA 1376, par. 20 (**Trudel**); *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14, par. 183 (**Charland**); *Paquette c. Laurier*, 2011 QCCA 1228, par. 26–27; *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, [2011] R.J.Q. 1185, 1194, par. 41–42 (**Acadia Subaru**); *Duni c. Robinson Sheppard Shapiro, s.e.n.c.r.l., L.L.P.*, 2011 QCCA 677, par. 14.

¹⁹ *Syndicat de la copropriété de l'Île Bellevue Phase I c. Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, par. 36 (**Propriétés Belcourt inc.**); *F.L. c. Marquette*, 2012 QCCA 631, par. 13.

²⁰ *Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, par. 34–36; *Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, par. 26–28; *Trudel*, 2016 QCCA 1376, par. 20; *Charland*, 2015 QCCA 14, par. 183, 189–191; *Acadia Subaru*, [2011] R.J.Q. 1185, 1194, par. 42.

²¹ *Iris, le groupe visuel (1990) inc. c. 9105–1862 Québec inc.*, 2012 QCCA 1208, par. 70–71 (**Iris inc.**); *Filion c. Chiasson*, 2007 QCCA 570, [2007] R.J.Q. 867, 901, par. 123 (**Filion**); voir aussi *Charland*, 2015 QCCA 14, par. 192–197 (proportionnalité et abus); *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 9.

²² *Charland*, 2015 QCCA 14, par. 197.

²³ 9302–5773 *Québec inc. c. West Coast Aircraft Sales and Leasing Lt.*, 2023 QCCA 823, par. 10; *Trudel*, 2016 QCCA 1376, par. 20 et *Jean-Paul Beaudry ltée c. 4013964 Canada inc.*, 2013 QCCA 792, par. 59–60 (**Jean-Paul Beaudry ltée**), reprenant *Royal Lepage commercial inc.*,

manifestement mal fondé de la demande ou de l'acte; le harcèlement procédural, l'opposition infondée et obstinée à un acte de procédure ou la multiplication des procédures, p. ex. pour contester un jugement passé en force de chose jugée²⁴.

[16] Certains facteurs peuvent également contribuer au caractère abusif d'un acte de procédure : la disproportionnalité, le montant réclamé ou le déséquilibre entre les parties ou une assise juridique fragile.²⁵ Mais ils ne sont pas déterminants; l'abus ne dépend pas de l'issue du recours²⁶. Le seuil est élevé et appelle à la prudence et à la retenue²⁷.

[17] L'abus peut donner lieu à une réparation comme le rejet de l'acte de procédure en cause²⁸. L'examen repose sur l'ensemble du dossier²⁹.

1.2. Les mises en demeure de M. Olongo donnaient 72 heures pour agir

[18] Le 26 novembre 2023, M. Olongo a demandé à Ali Idriss, superviseur de territoire, de lui remettre une copie de l'accusé de réception du manuel de l'employé dans un délai de 72 heures³⁰. Le même jour, il a mis en demeure Dollarama, qui avait pourtant adopté une position ferme en sens contraire³¹, de revoir le congédiement. Il a exigé une réponse dans les 72 heures³².

[19] Le 10 décembre 2023, M. Olongo a sommé Dollarama de répondre à sa demande de convenir d'un règlement extrajudiciaire. À défaut, il exigerait en justice des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs pour congédiement abusif³³. Le délai accordé était de 72 heures.

[20] Dans la grande majorité de ses interventions subséquentes, M. Olongo donnera de très courts délais pour réagir. La pression qu'il a appliquée à Dollarama est pour le moins surprenante considérant que M. Olongo n'a toujours pas mis son dossier en état.

2007 QCCA 915, par. 46; voir aussi *Charland*, 2015 QCCA 14, par. 186; *Dufour c. Havrankova*, 2013 QCCA 486, par. 3.

²⁴ 9401, 2025 QCCA 1030, par. 80, reprenant *Lévesque c. Carignan (Corporation de la Ville de)*, 2007 QCCA 63, par. 54.

²⁵ *Ste-Marie c. Québecor Média inc.*, 2021 QCCS 4108, par. 82 (inf. en partie pour d'autres motifs par *Ouellet c. Ste-Marie*, 2022 QCCA 495), repris dans *Ferme BDR*, 2025 QCCA 510, par. 30.

²⁶ *Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, par. 39; *Vandal*, 2020 QCCA 777, par. 7; *Charles-August Fortier inc. c. 9095-8588 Québec inc.*, 2014 QCCA 1107, par. 5; *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2013 QCCA 299, par. 4-6; *Iris inc.*, 2012 QCCA 1208, par. 70-71; *Royal Lepage Commercial inc.*, 2007 QCCA 915, par. 40; *Filion*, [2007] R.J.Q. 867, 901-902, par. 123-126; *Viel*, [2002] R.J.Q. 1262, 1277, par. 82.

²⁷ 9401, 2025 QCCA 1030, par. 79, reprenant *Fillion*, [2007] R.J.Q. 867, 901, par. 123; *Diodati c. Zanga Diodati*, 2025 QCCA 1000, par. 7 et *Ferme BDR*, 2025 QCCA 510, par. 30, reprenant *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

²⁸ *C.p.c.*, art. 53 al. 1.

²⁹ *Gauthier c. Charlebois (Succession de)*, 2013 QCCA 1809, par. 26-27, repris dans *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, par. 30.

³⁰ La mise en demeure se trouve dans le dossier de la Cour.

³¹ La correspondance de Dollarama se trouve dans le dossier de la Cour (23 septembre 2023).

³² La mise en demeure se trouve dans le dossier de la Cour.

³³ Pièce R-2, mise en demeure (10 décembre 2023).

1.3. Monsieur Olongo réclame des dommages-intérêts excessifs

[21] Le contractant qui cause préjudice à son cocontractant est tenu de le réparer³⁴. Il peut être condamné au paiement de dommages-intérêts compensatoires dans la mesure où le préjudice est une suite immédiate et directe de la faute³⁵. Les dommages-intérêts compensent la perte que subit la victime et le gain dont elle est privée; le préjudice futur doit être certain et susceptible d'être évalué³⁶. La faute peut également être sanctionnée par des dommages-intérêts punitifs³⁷.

[22] Monsieur Olongo estime avoir droit à des dommages-intérêts de 150 000 \$ pour compenser la perte d'une carrière et la faute de Dollarama doit être sanctionnée par des dommages-intérêts punitifs de 10 millions de dollars; le congédiement contreviendrait à l'art. 2094 du C.c.Q, qui permet à une partie à un contrat de travail de le résilier pour motif sérieux, unilatéralement et sans préavis³⁸.

[23] Mais Dollarama ne l'a pas invoqué. Elle s'est plutôt appuyée sur les art. 82 al. 2 et 83 al. 1 de la *L.n.t.*, qui exigent de verser une indemnité de deux semaines de salaire en cas de cessation immédiate de l'emploi dont le service continu a duré d'un an à cinq ans. L'indemnité a même été comptabilisée aux fins des prestations d'assurance emploi de M. Olongo³⁹. En vertu des art. 2094 du C.c.Q. et 82.1(3^o) de la *L.n.t.* (exception à l'art. 82 en cas de faute grave), il n'aurait eu droit à *aucune* indemnité.

[24] Malgré l'art. 82 de la *L.n.t.*, M. Olongo pourrait réclamer une indemnité plus large. L'article 2091 al. 1–2 du C.c.Q. exige simplement que le délai de congé, qu'il soit donné par l'employeur ou l'employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, soit raisonnable. Il tient compte, « notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail »⁴⁰. Si le délai de congé est insuffisant, p. ex. parce que la résiliation prend effet immédiatement, l'art. 2092 garantit une indemnité de même nature⁴¹.

[25] Il est vrai qu'à première vue, la position de Dollarama semble contradictoire. Elle ne s'est pas prévaluée de son droit de ne pas verser d'indemnité malgré une faute grave. Mais elle l'a fait à l'avantage de M. Olongo pour des motifs qui ne relèvent que d'elle. Ce dernier ne peut s'en plaindre. Comme nous le verrons, il s'en plaint tout de même.

[26] Aucune des allégations de la demande introductive d'instance ou des moyens de défense de M. Olongo justifierait une indemnité de près de quatre ans de salaire⁴².

³⁴ C.c.Q., art. 1458 al. 1.

³⁵ C.c.Q., art. 1607.

³⁶ C.c.Q., art. 1611 al. 1–2.

³⁷ C.c.Q., art. 1621 al. 1.

³⁸ Monsieur Olongo a également mentionné le principe de gradation des sanctions, mais n'en a fait aucun argument.

³⁹ Moyens de défense, deuxième partie, p. 49; pièce R–1, transcription de l'interrogatoire préalable, p. 76–77, 79.

⁴⁰ *Québec (Commission des normes du travail) c. Asphalte Desjardins inc.*, 2014 CSC 51, [2014] 2 R.C.S. 514, 530–531, 535, par. 34–35, 46 (***Asphalte Desjardins inc.***).

⁴¹ *Asphalte Desjardins inc.*, [2014] 2 R.C.S. 514, 537, par. 53–56.

⁴² Monsieur Olongo était rémunéré à un taux horaire de 18,90 \$ (moyens de défense contre la demande en rejet et en déclaration de quérulence, deuxième partie, p. 51). En présumant qu'il travaillait 40 heures par semaine, il gagnait 39 312 \$ annuellement.

Sans suggérer qu'il s'agit d'une durée maximale, la Cour suprême a constaté que les tribunaux ont accordé des indemnités maximales de neuf à 24 mois dans certaines circonstances⁴³, bien différentes de la présente affaire.

[27] Lors de l'interrogatoire au préalable, M. Olongo a expliqué que son congédiement le privait de la carrière promise par le panneau publicitaire et la vidéo de recrutement⁴⁴. En plus d'être invraisemblable, la « promesse » est contredite par l'offre d'emploi : elle prévoit la possibilité d'une fin d'emploi dans des termes empruntés à l'art. 2094⁴⁵.

[28] Dans ses moyens de défense à la demande en rejet, M. Olongo détaille la somme de la façon suivante, qui élargit sa thèse de la perte de chance :

[28.1] 100 000 \$ pour avoir perdu la résidence permanente et le risque d'expulsion après sept ans de résidence temporaire;

[28.2] 10 000 \$ pour perte de chance pour l'emploi;

[28.3] 5 000 \$ pour le stress qu'il a subi;

[28.4] 5 000 \$ pour le traumatisme qu'il a vécu;

[28.5] 10 000 \$ pour la perte de chance d'une assurance maladie au Canada;

[28.6] 5 000 \$ pour la perte de la possibilité d'entrer et de sortir du Canada;

[28.7] 5 000 \$ pour la perte d'avancement au sein de Dollarama.

[29] En filigrane, M. Olongo reproche à Dollarama de l'empêcher de s'installer au pays et de le priver des droits et privilèges rattachés à la résidence permanente⁴⁶. Cependant, le reproche n'est pas fondé.

[30] Monsieur Olongo n'est pas résident permanent. Le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (**IRCC**) a rejeté sa demande parce qu'il n'a pas fourni une lettre d'emploi ni la description de ses fonctions à Dollarama⁴⁷. Le risque d'expulsion, s'il existe, n'est pas attribuable à cette dernière.

[31] Les dommages-intérêts punitifs réclamés sont du même ordre que les dommages-intérêts compensatoires.

[32] L'attribution de dommages-intérêts punitifs est possible sans égard à l'attribution de dommages-intérêts compensatoires lorsqu'elle n'intervient pas dans un régime public d'indemnisation⁴⁸.

⁴³ *Asphalte Desjardins inc.*, [2014] 2 R.C.S. 514, 531, par. 35.

⁴⁴ Pièce R-1, p. 25-30, interrogatoire préalable.

⁴⁵ Moyens de défense, deuxième partie, p. 51.

⁴⁶ Voir p. ex., *Charte canadienne des droits et libertés*, par. 6(2) et (3) (liberté d'établissement et de circulation et accès aux services sociaux publics); *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, par. 5(1) (droit d'un résident permanent de demander la citoyenneté).

⁴⁷ Moyens de défense, deuxième partie, p. 82. À la Cour fédérale, M. Olongo a déposé une demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire contre la décision du ministère (dossier n° IMM-17983-25).

⁴⁸ *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, [2010] 3 R.C.S. 64, 86-87, par. 45-46 (**de Montigny**), repris dans *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 104, 140,

[33] L'octroi de dommages-intérêts punitifs n'est possible que s'il est prévu par la loi⁴⁹. Il exerce une fonction préventive⁵⁰. Il vise à préserver l'intégrité du régime législatif qui proscrit une conduite⁵¹. Il est encadré par trois principes, qui ne sont pas mutuellement exclusifs : la punition, la dissuasion spécifique et générale et la dénonciation⁵².

[34] La condamnation à des dommages-intérêts punitifs n'a pas pour objectif de réparer le préjudice, mais « de marquer la désapprobation particulière dont la conduite visée fait l'objet. [Elle] est rattaché[e] à l'appréciation judiciaire d'une conduite, non à la mesure des indemnités destinées à réparer un préjudice réel, pécuniaire ou non »⁵³. Les dommages-intérêts punitifs sanctionnent une conduite « si malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque le sens de dignité de la cour. [...] C'est le moyen par lequel [...] le juge exprime son outrage à l'égard du comportement inacceptable du défendeur »⁵⁴.

[35] La dénonciation d'une conduite se traduit « par l'imposition d'une somme d'argent, importante ou symbolique, souvent assortie d'une déclaration, et qui, ensemble, visent à communiquer l'opinion de la justice à propos du caractère particulièrement répréhensible d'une conduite »⁵⁵. Les dommages-intérêts doivent être suffisamment élevés et bas à la fois pour qu'ils atteignent leurs objectifs⁵⁶. Les tribunaux doivent éviter de les adjuger à la hausse immodérément⁵⁷.

[36] Les facteurs pertinents à la détermination des dommages-intérêts punitifs ne sont ni limitatifs, ni déterminants. Ils incluent la gravité de la faute — le plus important⁵⁸ —, la situation patrimoniale de l'auteur de la violation, l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu et la prise en charge du paiement des dommages-intérêts compensatoires par un tiers⁵⁹.

[37] L'imposition de dommages-intérêts punitifs obéit aux lignes directrices suivantes, dont les trois dernières touchent aux différents aspects de la situation patrimoniale de l'auteur et l'effet que les dommages-intérêts punitifs peuvent avoir sur la récidive⁶⁰ :

[37.1] À la lumière de toutes les circonstances pertinentes, la gravité s'évalue sous deux angles : « la conduite fautive de l'auteur » et « l'importance de

par. 80 et *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265, 328–329, par. 146–147 (**Richard**).

⁴⁹ C.c.Q., art. 1621 al. 1; *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168, 1214, par. 113–114 (**Cinar Corp.**); *Richard*, [2012] 1 R.C.S. 265, 330, par. 150.

⁵⁰ C.c.Q., art. 1621 al. 1; *Richard*, [2012] 1 R.C.S. 265, 332, par. 155.

⁵¹ *Richard*, [2012] 1 R.C.S. 265, 332–333, par. 156–157.

⁵² *Richard*, [2012] 1 R.C.S. 265, 332, par. 155; *de Montigny*, [2010] 3 R.C.S. 64, 88–90, par. 49–53.

⁵³ *de Montigny*, [2010] 3 R.C.S. 64, 87, par. 47

⁵⁴ *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, 1208, par. 196, repris dans *de Montigny*, [2010] 3 R.C.S. 64, 87–88, par. 47.

⁵⁵ *de Montigny*, [2010] 3 R.C.S. 64, 90, par. 52.

⁵⁶ *Richard*, [2012] 1 R.C.S. 265, 351, par. 210.

⁵⁷ *Cinar Corp.*, [2013] 3 R.C.S. 1168, 1222, par. 138; *Vidéotron c. Girard*, 2018 QCCA 767, par. 100.

⁵⁸ *Richard*, [2012] 1 R.C.S. 265, 347–348, par. 200.

⁵⁹ C.c.Q., art. 1621 al. 2; *Richard*, [2012] 1 R.C.S. 265, 346–347, par. 199.

⁶⁰ *Richard*, [2012] 1 R.C.S. 265, 347–349, par. 200–203.

l'atteinte aux droits de la victime »;

[37.2] La situation patrimoniale vise à adapter l'indemnité à son auteur; tout en conservant un lien rationnel avec les objectifs de l'octroi de dommages-intérêts punitifs, l'indemnité peu élevée ne découragera pas l'auteur bien nanti;

[37.3] Les dommages-intérêts punitifs peuvent compléter les dommages-intérêts compensatoires qui, parce qu'ils sont trop peu élevés ou n'auront aucun effet sur le patrimoine de l'auteur, n'empêcheront pas la récidive; dans le cas contraire, il est possible que les dommages-intérêts compensatoires suffisent;

[37.4] Le montant des dommages-intérêts punitifs peut être ajusté à la hausse à l'égard de l'auteur qui, parce qu'il n'en assumera pas le paiement en tout ou en partie, en éluderait les conséquences, notamment financières.

[38] Rien dans les allégations de M. Olongo laisse entrevoir que les circonstances dans lesquelles son congédiement est survenu sont telles que Dollarama doit être punie. Je ne vois rien d'outrageant à ce qu'un mauvais employé — nous verrons plus loin que telle était l'opinion de Dollarama — soit congédié après avoir fait perdre de l'argent comptant à son employeur, surtout s'il a reçu une indemnité dont il aurait pu être privé.

[39] La réclamation de M. Olongo ne s'appuie sur aucune disposition prévoyant l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Il n'allègue pas l'abus de procédure⁶¹ ou la violation d'un droit ou d'une liberté⁶². Les dispositions relatives à l'abus de droit⁶³, la responsabilité civile contractuelle⁶⁴ et la cessation d'emploi n'en prévoient pas. De toute façon, la méthode de calcul que M. Olongo propose n'a rien à voir avec les lignes directrices applicables.

[40] Partant du principe que la partie condamnée à des dommages-intérêts punitifs doit pouvoir les payer, M. Olongo estime que 10 millions de dollars représentent 0,17 % du chiffre d'affaires de Dollarama. Transposée à l'échelle individuelle, la somme s'élèverait à 140,50 \$ pour un Québécois dont le salaire moyen était de 82 648 \$ en dollars de 2023. Il a comparé sa situation à deux actions collectives, qui ont donné lieu à des condamnations de 10⁶⁵ et deux millions de dollars⁶⁶.

[41] Autrement dit, M. Olongo s'est arrêté à la capacité de payer et au montant accordé dans d'autres affaires sans tenir compte des particularités de son dossier.

[42] Comparée aux montants accordés au Québec qui, lorsque la Cour suprême s'est penchée sur la question en 2013, variaient de 5 000 \$ à 250 000 \$ avec des pointes

⁶¹ *C.p.c.*, art. 54.

⁶² *Charte québécoise*, art. 49 al. 2.

⁶³ *C.c.Q.*, art. 6–7, 1375.

⁶⁴ *C.c.Q.*, art. 1458.

⁶⁵ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2025 QCCA 480, par. 4.

⁶⁶ *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP–301)*, 2016 QCCS 83, par. 28, conf. par *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2016 QCCA 716, autor. ref. [2017] 1 R.C.S. viii.

très occasionnelles à plus de 1 million de dollars⁶⁷ dans des situations totalement différentes, la réclamation de M. Olongo au titre des dommages-intérêts punitifs est outrancière.

[43] Indice additionnel que M. Olongo n'a qu'une vague idée du droit québécois, il ne réclame aucuns frais de justice dans le protocole⁶⁸; il demande plutôt qu'ils soient adjugés à Dollarama.

1.4. Monsieur Olongo a multiplié les avis de gestion, les procédures et les courts délais

[44] Le 31 janvier 2024, quatre jours après la signification de la demande introductive d'instance, M. Olongo a mis en demeure Dollarama de lui communiquer, dans un délai de 72 heures, l'offre d'emploi, les vidéos du vol de l'argent, le document d'évaluation de son rendement et l'accusé de réception du nouveau manuel de l'employé. Il a répété sa demande trois jours plus tard, puis trois jours plus tard, puis dans un avis de gestion le 21 février avec avis de présentation le 5 mars 2024⁶⁹.

[45] Les demandes de communication de documents étaient prématurées. Dollarama disposait jusqu'au 15 février 2024 pour produire sa réponse⁷⁰ et le protocole, qui prévoit la communication des documents, n'avait pas été complété; il devait l'être au plus tard le 18 mars. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que l'avis de gestion ait été radié⁷¹ à la demande de Dollarama⁷².

[46] L'avis de gestion était d'autant plus inapproprié que Dollarama avait indiqué, dès le 23 février⁷³, qu'elle était disposée à inclure le délai de communication des documents dans le protocole et avait demandé à M. Olongo de repousser la date de présentation en raison d'un conflit d'horaire. En droite ligne du peu de collaboration qu'il a affichée tout au long de l'instance, M. Olongo a refusé⁷⁴ et il n'en a pas démordu.

[47] Le 6 mars 2024, le jour suivant la radiation de l'avis de gestion, il en a présenté un nouveau, demandant les mêmes documents, avec avis de présentation le 15 mars⁷⁵. Le nouvel avis a également été radié⁷⁶.

[48] L'instance a ensuite été suspendue à la demande de Dollarama pour permettre la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable⁷⁷. Elle a repris sur avis de gestion pour prolonger le délai de demande d'inscription pour instruction⁷⁸. Puis les parties ont

⁶⁷ *Cinar Corp.*, [2013] 3 R.C.S. 1168, 1222, par. 138; voir p. ex. en droit québécois, *Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc.*, 2006 QCCS 3314, [2006] R.J.Q. 2851, 2937–2941, par. 655–685 (1 500 000 \$).

⁶⁸ Séquence 19 (19 décembre 2024).

⁶⁹ Séquence 7 (21 février 2024).

⁷⁰ Séquences 5–6 (13 février 2024).

⁷¹ Séquence 10 (5 mars 2024).

⁷² Séquence 9 (27 février 2024).

⁷³ Pièce R–4, correspondance (23 février 2024).

⁷⁴ Pièce R–4, correspondance (23 février 2024).

⁷⁵ Séquence 11 (6 mars 2024).

⁷⁶ Séquence 13 (15 mars 2024).

⁷⁷ Séquence 15 (7 mai 2024).

⁷⁸ Séquence 18 (16 décembre 2024).

conclu un nouveau protocole, déposé le 19 décembre 2024⁷⁹. Le processus ne s'est pas déroulé sans heurts — M. Olongo a menacé Dollarama de présenter un avis de gestion à défaut d'une réponse 72 heures après l'envoi de son projet de protocole⁸⁰ —, mais les parties y sont parvenues⁸¹.

[49] S'il ne peut être tenu rigueur à M. Olongo du hiatus que la suspension a provoqué dans le déroulement de la procédure, la conclusion contraire s'impose pour la suite.

[50] Le samedi 21 décembre 2024, M. Olongo a demandé aux avocats de Dollarama de fournir leurs disponibilités pour l'audition d'une demande en injonction interlocutoire, qui ne figurait pas au protocole. Deux jours plus tard, il a refusé de préciser l'objet de sa demande, insistant sur les disponibilités et exigeant une réponse au plus tard le jour de Noël⁸².

[51] Le 26 décembre, il a finalement annoncé vouloir demander à la Cour d'ordonner à Dollarama d'accepter le remboursement de l'indemnité de congédiement et une expertise informatique pour retrouver le document d'évaluation de son rendement⁸³. (Sa thèse est que le document est incomplet puisqu'il ne contient pas ses commentaires⁸⁴; pourtant, le document signé par M. Olongo n'en comporte pas⁸⁵.) Dollarama ne comprenant toujours pas ce qui justifierait une injonction, elle a demandé des précisions; M. Olongo ne les a jamais fournies⁸⁶.

[52] La position de M. Olongo est effectivement difficile à suivre : s'il veut rembourser Dollarama, il n'a qu'à lui envoyer un chèque. À l'interrogatoire préalable, M. Olongo a été incapable d'expliquer pourquoi il ne procédait pas ainsi⁸⁷.

[53] Le 24 février 2025, il a déposé un avis de gestion, avec avis de présentation quatre jours plus tard⁸⁸, pour la prolongation du délai de demande d'inscription, la restitution de l'indemnité de congédiement et l'expertise informatique. Entretemps, le dossier a évolué de sorte que la Cour a accordé un délai à M. Olongo pour transmettre ses engagements et suspendu les autres conclusions *sine die*⁸⁹.

[54] Le 25 avril 2025, la Cour a prolongé le délai de demande d'inscription au 29 août 2025⁹⁰ sur avis de gestion avec avis de présentation trois jours plus tard⁹¹. Il faut souligner que sur cette question, M. Olongo a déposé deux avis; le premier est survenu le 14 avril avec avis de présentation quatre jours plus tard⁹². Dollarama ne s'est pas

⁷⁹ Séquence 19 (19 décembre 2024).

⁸⁰ Pièce R-5, correspondance (26 novembre 2024).

⁸¹ Pièce R-5, correspondance (13 et 17 décembre 2024).

⁸² Pièce R-5, correspondance (21 et 23 décembre 2024).

⁸³ Pièce R-5, correspondance (26 décembre 2024).

⁸⁴ Pièce R-1, transcription de l'interrogatoire préalable, p. 82.

⁸⁵ Moyens de défense, deuxième partie, p. 86.

⁸⁶ Pièce R-5, correspondance (6 et 10 janvier 2025).

⁸⁷ Pièce R-1, transcription de l'interrogatoire préalable, p. 85-87.

⁸⁸ Séquence 21 (24 février 2025).

⁸⁹ Séquence 22 (28 février 2025).

⁹⁰ Séquence 28 (25 avril 2025).

⁹¹ Séquence 25 (22 avril 2025).

⁹² Séquence 23 (14 avril 2025).

opposée, pas plus qu'à l'avis de gestion déposé le 14 juillet 2025, avec avis de présentation de quatre jours, pour la prolongation jusqu'au 30 juin 2026⁹³.

[55] À ce moment, l'audition de la demande de Dollarama avait été fixée. Cela n'a pas empêché M. Olongo de présenter deux avis de gestion additionnels.

[56] Il a d'abord demandé l'autorisation d'interroger au préalable un deuxième témoin⁹⁴, avec avis de présentation quatre jours plus tard; l'autorisation lui a été refusée⁹⁵. L'avis de gestion demandait également à la Cour de circonscrire les objections des avocats de Dollarama à certaines questions, comme la violence sexuelle ou conjugale ou un intérêt légitime et forcer le dépôt d'une déclaration assermentée quant au document d'évaluation de son rendement, la communication d'une lettre d'emploi et des relevés de paie.

[57] Deux semaines plus tard, M. Olongo a redemandé, avec avis de présentation de trois jours, de forcer la présentation d'une expertise informatique⁹⁶. L'audition de l'avis a été remise au jour de l'audition de la demande de Dollarama⁹⁷.

1.5. La réponse à la demande de Dollarama est un réquisitoire plutôt qu'une justification de la conduite de M. Olongo

[58] En réponse à la demande en rejet de Dollarama, M. Olongo reproche :

[58.1] À Dollarama, de l'avoir privé du droit d'être entendu, d'avoir contrevenu à la confidentialité de son dossier d'employé, consulté par M. Idriss, et au parallélisme de forme, qui exigerait que celui qui l'a embauché soit celui qui le congédie; de lui avoir versé une indemnité; de ne pas accepter les modalités de remboursement;

[58.2] Aux avocats de Dollarama, d'utiliser la plainte privée qu'il a déposée contre eux au Barreau; de ne pas déposer les pièces R-20 à R-22 par voie de déclaration assermentée; de le priver de son droit de contre-interroger; d'invoquer la pièce R-20 malgré sa nature confidentielle; de nuire à l'équité pour avoir demandé à la Cour, dans un autre dossier, d'ordonner à M. Olongo de produire une déclaration assermentée quant à la décision du ministère de l'IRCC; de miner l'indépendance des juges du Tribunal des professions en reprenant des arguments que ce tribunal devra trancher; de contrevenir au *C.p.c.* en ne présentant pas d'offre de règlement.

[59] La réponse de M. Olongo comporte quatre défauts : la procédure de réponse à la demande de Dollarama, la modification de la demande introductive d'instance, le fond des arguments et la contestation de la demande de Dollarama.

⁹³ Séquences 37 (14 juillet 2025) et 38 (23 juillet 2025). Le plumeur indique que la prolongation a été accordée jusqu'au 30 juin 2025, mais il s'agit d'une erreur. Le délai avait déjà été prolongé à une date ultérieure. L'erreur découle des conclusions de l'avis de gestion, qui indiquent « 2025 », alors que le corps de l'avis indique « 2026 ».

⁹⁴ Séquence 39 (18 août 2025).

⁹⁵ Séquence 41 (22 août 2025).

⁹⁶ Séquence 42 (9 septembre 2025).

⁹⁷ Séquence 43 (12 septembre 2025).

[60] La réponse à une demande en cours d'instance doit être présentée oralement; elle peut être déposée par écrit sur autorisation du tribunal, question de réduire les coûts du litige⁹⁸. Sans autorisation, M. Olongo a déposé trois versions de sa réponse, qui n'ont pas été cotées⁹⁹, tenté d'en déposer une quatrième à l'audience et demandé l'irrecevabilité de la demande de Dollarama par écrit¹⁰⁰.

[61] Il existe une méthode pour modifier un acte de procédure. Une partie peut l'utiliser sans autorisation tant que jugement n'est pas rendu sur le fond, sauf pendant l'instruction. Alors, l'autorisation du tribunal est requise¹⁰¹. La modification doit être apposée sur l'acte modifié, et non sur un document distinct, soulignée ou signalée dans la marge ou par des pointillés¹⁰²; puis l'acte doit être notifié de nouveau¹⁰³.

[62] Monsieur Olongo a recouru à une méthode à proscrire dans les deux cas. Mais il a également complexifié l'affaire en soulevant des allégations qui ont peu à voir avec sa demande introductive d'instance. Les modifications auraient pu avoir une incidence sur la demande de Dollarama et l'obliger à l'ajuster à la toute dernière minute, une façon de faire particulièrement improductive. Et encore, la position de M. Olongo a évolué d'une version à l'autre de sa réponse, complexifiant d'autant la tâche de Dollarama. En principe, il n'y a rien de mal à modifier ses actes de procédure; encore faut-il que la réponse à une demande demeure la même.

[63] Le troisième problème touche le fond des nouveaux arguments. Seuls ceux qui ne sont pas abordés dans d'autres parties des présents motifs seront traités.

[64] Avant d'être congédié, M. Olongo a discuté avec M. Idriss; l'avis de fin d'emploi le précise¹⁰⁴. Monsieur Idriss n'était pas tenu de l'informer des moyens de contestation de la décision. Il n'a pas caché les motifs du congédiement non plus : le vol de l'enveloppe est mentionné dans le premier paragraphe de l'avis. Il est vrai l'évaluation de rendement n'est pas mentionnée, mais je doute qu'elle soit à l'avantage de M. Olongo : elle ne lui attribue pas la note de passage et les commentaires du gestionnaire sont univoques :

Aucune initiative, a de la difficulté à exécuter la direction de base, ont vu un peu ou pas d'amélioration de l'éthique de travail, prêt à faire des heures mais pas productif¹⁰⁵.

[65] L'utilisation du dossier d'un employé par un gestionnaire du même employeur n'est pas interdite par l'art. 12 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹⁰⁶. Au contraire, elle est expressément permise si elle est compatible et a un lien direct avec les fins pour lesquelles un renseignement a été

⁹⁸ C.p.c., art. 101 al. 4; *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA 122, par. 27–30.

⁹⁹ Voir la séquence 45.

¹⁰⁰ Séquence 29.

¹⁰¹ C.p.c., art. 206 al. 1, 208 al. 1.

¹⁰² *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, ch. C–25.01, r. 0.2.1, art. 11.

¹⁰³ C.p.c., art. 207 al. 1.

¹⁰⁴ Moyens de défense, première partie, p. 27.

¹⁰⁵ Moyens de défense, deuxième partie, p. 85–86.

¹⁰⁶ RLRQ, ch. P–39.1 (*L.p.r.p.s.p.*).

recueilli¹⁰⁷. Il va sans dire que l'interrogatoire préalable de M. Idriss sur le congédiement de M. Olongo est un usage compatible; congédiement lui-même également.

[66] Le parallélisme de forme n'est pas une règle de droit du travail. L'article 1414 du C.c.Q. ne renvoie pas à un tel concept, mais à la forme d'un contrat.

[67] L'argument selon lequel M. Olongo aurait dû être privé de toute indemnité est pour le moins particulier. Il veut que M. Olongo a effectivement commis une faute grave; si tel est le cas, sa demande introductive d'instance est plus dénuée de fondement qu'elle ne l'était jusqu'à maintenant. Dollarama avait donc toutes les raisons de le congédier sur-le-champ. Monsieur Olongo n'a pas concrétisé sa volonté de rendre l'indemnité, qu'il estime pouvoir faire dans un délai de prescription de trois ans¹⁰⁸. Mais l'action en réception de l'indu, si elle pouvait être intentée, serait le fait de Dollarama et ne pourrait être accueillie que si un paiement a été fait en l'absence de dette entre les parties et par erreur ou pour éviter un préjudice¹⁰⁹.

[68] La plainte de M. Olongo au Barreau du Québec n'était pas privée ou confidentielle. À preuve, le syndic adjoint qui l'a reçue l'a communiquée aux avocats de Dollarama¹¹⁰. Il serait pour le moins inéquitable qu'un avocat fasse l'objet d'une plainte, mais ne puisse présenter sa version des faits. D'ailleurs, avant de décider d'ouvrir ou ne pas ouvrir une enquête, le syndic peut enquêter et exiger tout renseignement de toute personne, incluant le professionnel concerné¹¹¹. Les avocats de Dollarama ne contreviennent pas à l'art. 63 de *Code de déontologie des avocats*¹¹² quant à l'usage d'un renseignement confidentiel en vue d'en tirer avantage.

[69] Dollarama ne transgresse pas l'art. 101 al. 3 du C.p.c. en ajoutant des pièces au soutien de sa demande. L'article 101 al. 3 exige que toute demande qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier soit « écrite et appuyée du serment de celui qui les allègue ». S'il est vrai que les pièces R-20 à R-24 n'étaient pas jointes à la demande initiale, il est vrai également qu'elles pouvaient être administrées à l'audience. Monsieur Olongo ne s'y est pas objecté.

[70] Par ailleurs, la pièce R-20 émane de M. Olongo lui-même (mise en demeure à un autre employé de Dollarama); la pièce R-21 est la décision du Tribunal des professions rejetant son appel (elle sera traitée plus loin); la pièce R-22 inclut la correspondance du syndic du Barreau avec M. Olongo et les procureurs de Dollarama; la pièce R-23 est un procès-verbal de signification de la demande en rétractation de jugement de M. Olongo à l'égard de la décision du Tribunal des professions; et la pièce R-24 contient un échange de courriels auquel M. Olongo était partie.

[71] Même si l'objection avait été fondée, la demande introductive d'instance n'en serait pas moins abusive. Que M. Olongo ait dû déposer une déclaration assermentée

¹⁰⁷ *L.p.r.p.s.p.*, art. 12 al. 2(1^o), 3.

¹⁰⁸ *C.c.Q.*, art. 2925.

¹⁰⁹ *Montréal (Ville) c. Octane Stratégies inc.*, 2019 CSC 57, [2019] 4 R.C.S. 138, 180, par. 68.

¹¹⁰ Pièce R-22, correspondance (30 avril 2025, 5 mai 2025).

¹¹¹ *Code des professions*, RLRQ, ch. C-26, art. 122 al. 1; voir *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48, [2006] 2 R.C.S. 513, 533, 536, par. 33, 38.

¹¹² RLRQ, ch. B-1, r. 3.1 (*Code de déontologie*).

dans un autre dossier n'a aucune incidence; il ne s'agit pas non plus d'une tentative des avocats de Dollarama d'induire la Cour en erreur, manipuler des témoins en violation de l'art. 116 du *Code de déontologie* ou priver M. Olongo de son droit d'interroger un déclarant.

[72] Dollarama ne porte pas non plus atteinte à l'indépendance des juges du Tribunal des professions en reprenant à son compte des arguments plaidés à l'occasion de l'appel de M. Olongo. Les arguments n'appartiennent pas aux parties qui les plaident; le tribunal qui les entend les tranchera. Le Tribunal des professions demeure libre de les accepter. Dans sa correspondance avec M. Olongo, la juge coordonnatrice de la pratique civile n'a pas décidé autrement.

[73] Les parties « doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends avant de s'adresser aux tribunaux », mais elles doivent le faire d'un commun accord¹¹³ et volontairement¹¹⁴. Le refus de négocier un règlement n'est pas susceptible d'exécution forcée. Vu la réclamation de M. Olongo, il est difficile de blâmer Dollarama de ne pas vouloir régler le litige extrajudiciairement. Cela dit, le reproche est fallacieux : les parties ont tenté d'en arriver à un règlement.

[74] Le dernier problème de la réponse de M. Olongo a trait à sa manière de gérer sa réponse à la demande de Dollarama. Le 16 juin 2025, l'audition a été fixée à une journée, le 4 décembre 2025, sans enquête.

[75] Dans les trois semaines qui ont précédé l'audition, il a demandé, en plus des deux avis de gestion dont il a été question dans la section 1.4¹¹⁵ :

[75.1] Deux jours d'audition additionnels;

[75.2] La délivrance de neuf citations à comparaître; les huit premières, divisées sur deux citations, exigeaient « Tous les documents relatifs à mon emploi au sein de Dollarama S.E.C., ainsi que tous les documents relatifs à ma demande introductive d'instance [...] »; la dernière enjoignait un représentant de Service Canada de déposer tous les documents relatifs à sa demande de prestations d'assurance emploi;

[75.3] Une ordonnance enjoignant Dollarama de produire une ou plusieurs déclarations assermentées et l'autorisation d'interroger les déclarants.

[76] Aucune de ses demandes n'a été présentée selon les règles habituelles, mais par courriel.

[77] Par courriel encore, tant à la juge coordonnatrice qu'à moi-même, M. Olongo a également reproché aux avocats de Dollarama, de contrevenir à l'art. 119 du *Code de déontologie*; fait parvenir une vidéo du vol qui ne pouvait être lue et envoyé ses moyens de défense à la demande de Dollarama sans passer par le greffe; et argumenté quant à la crédibilité de certains aspects de l'interrogatoire préalable de M. Idriss. Cinq jours avant l'audience, il a cru bon reprendre par courriel, qu'il m'a envoyé directement, une

¹¹³ C.p.c., art. 1 al. 1, 3.

¹¹⁴ C.p.c., art. 2 al. 1.

¹¹⁵ Séquences 39 (18 août 2025) et 42 (9 septembre 2025).

grande partie de ses arguments et en a ajouté d'autres avec en pièces jointes trois vidéos.

[78] Finalement, M. Olongo a suggéré de réduire le nombre de citations à trois. Puis, lorsque j'ai souligné que la déclaration commune ne mentionnait pas d'enquête, le délai de notification des citations serait inférieur à 10 jours en l'absence d'urgence, les citations étaient beaucoup trop larges et ne semblaient pas pertinentes et une audition d'une seule journée ne suffirait pas à entendre tous les témoins, M. Olongo y a renoncé.

[79] À l'audience, M. Olongo ne s'est pas défendu. Alors qu'il avait demandé un temps d'audition d'une journée, puis trois, il a plaidé cinq minutes. Il s'en est entièrement remis à ses moyens écrits malgré mon invitation explicite à répondre à une demande qui, si elle était accueillie, mettrait fin à son recours et restreindrait son accès aux tribunaux de façon importante.

1.6. Maude Breton Richard est mise en cause sans raison

[80] En 2023, M^{me} Breton Richard travaillait au département des ressources humaines de Dollarama. Le 23 novembre 2023, elle a expliqué à M. Olongo les motifs pour lesquels il a été congédié et confirmé que Dollarama ne changeait pas d'avis¹¹⁶. À l'insistance de M. Olongo, elle a réitéré la décision de Dollarama le 13 décembre¹¹⁷. Selon la preuve au dossier, elle n'a eu aucune autre implication dans le congédiement de M. Olongo.

[81] Aucune conclusion n'est recherchée contre elle. Elle n'aurait pas dû être mise en cause, sa présence n'étant pas nécessaire pour une résolution complète du litige.

1.7. Monsieur Olongo a fabriqué un constat d'infraction visant M. Idriss

[82] Comme M^{me} Breton-Richard, M. Idriss est mis en cause, mais aucune allégation ni conclusion ne le vise.

[83] Mais M. Olongo attaque M. Idriss sans relâche dans les documents qu'il a transmis aux avocats de Dollarama et ses moyens de défense à la demande en rejet. Il lui reproche d'être l'âme dirigeante de Dollarama et d'avoir tout fait pour que M. Olongo soit congédié, commettant ainsi l'infraction de fraude sanctionnée au par. 380(1) du C. cr. Un document dont M. Olongo est l'auteur résume bien sa position :

User des manœuvres dolosives pour faire perdre à un employé son emploi, constitue un crime au regard du Code criminel, car le contrat de travail est un contrat de bonne foi¹¹⁸.

[84] Il n'est pas nécessaire de démontrer la logique très personnelle de M. Olongo pour en constater l'abus. Il suffit de relater la démarche qu'il a suivie pour « accuser » M. Idriss.

¹¹⁶ Moyens de défense, première partie, p. 35.

¹¹⁷ Moyens de défense, deuxième partie, p. 48.

¹¹⁸ Pièce R-2, « PLAINTÉ », par. 16.

[85] Le 8 septembre 2024, il a demandé à Dollarama de signifier un constat d'infraction à M. Idriss. Il a contrefait le document en utilisant l'annexe 1 du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*¹¹⁹, un règlement provincial qui ne s'applique pas aux matières criminelles. Il s'y présente comme poursuivant alors qu'il n'est ni procureur aux poursuites criminelles et pénales ni autorisé à agir comme tel ni autorisé à titre de poursuivant privé; bref, il ne répond à aucune des définitions de « poursuivant » ou de « procureur général » au sens de l'art. 2 du *C. cr.* et n'a pas suivi la procédure pour déposer une plainte privée prévue aux art. 504 et suiv. du *C. cr.*

[86] Dans la « PLAINTÉ »¹²⁰ annexée au constat, M. Olongo a demandé à la Cour du Québec de condamner M. Idriss à dix mois d'emprisonnement fermes « pour **prévenir et décourager** les conduites **non souhaitables** dans notre société »¹²¹.

[87] Les procureurs de Dollarama ont demandé des précisions, que M. Olongo a refusé de donner sous prétexte qu'ils ne représentaient pas M. Idriss¹²². Il est vrai que dans leur lettre, ils se présentent comme les procureurs de Dollarama; il est également vrai qu'ils ont produit une réponse pour M. Idriss¹²³. Le refus d'engager la discussion avec eux est une entrave au devoir de collaboration des parties¹²⁴.

[88] Il est pour le moins particulier que M. Olongo ait « accusé » M. Idriss alors que la demande introductive d'instance était suspendue pour permettre aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable. Voilà un excellent moyen de mettre en péril un processus de règlement extrajudiciaire; il est d'autant plus surprenant que M. Olongo y ait recours qu'il se plaint que Dollarama ne veut pas régler le litige.

[89] Malgré tout, M. Olongo n'a pas renoncé à une poursuite criminelle contre M. Idriss. Lors de son interrogatoire préalable, il a annoncé qu'il se déciderait après l'interrogatoire préalable de M. Idriss¹²⁵. Vu ses moyens à la demande de Dollarama, M. Olongo persiste à croire qu'il est victime d'une fraude criminelle même s'il ne semble pas avoir concrétisé son projet de mettre M. Idriss en accusation ou ne s'en est pas plaint à la police.

2. Monsieur Olongo sera déclaré plaideur quérulent

[90] Le comportement de M. Olongo dans la présente affaire n'est qu'un exemple parmi d'autres de son utilisation déraisonnable du processus judiciaire. Il a agi ainsi depuis cinq ans. Il a transformé l'abus en habitude, qui doit être sanctionnée de quérulence.

¹¹⁹ RLRQ, ch. C-25.1, r. 1.

¹²⁰ Pièce R-2, « constat d'infraction ».

¹²¹ Pièce R-2, « plainte », par. 40 (caractères gras dans l'original) et conclusions.

¹²² Pièce R-3, correspondance (27 septembre 2024).

¹²³ Séquence 5 (13 février 2024).

¹²⁴ Voir p. ex., *C.p.c.*, art. 20 al. 1.

¹²⁵ Pièce R-1, transcription, p. 55-56, 73-74.

2.1. La quérulence est une forme caractérisée d'abus

[91] En principe, un justiciable peut s'adresser aux tribunaux sans autorisation¹²⁶. Mais lorsqu'il en abuse, son droit d'ester en justice peut être encadré. L'abus est un prérequis à une déclaration de quérulence¹²⁷, qui ne peut être prise à titre préventif¹²⁸.

[92] La Cour supérieure a le pouvoir inhérent¹²⁹, codifié à l'art. 55 du *C.p.c.*, de déclarer qu'une partie est quérulente. Elle peut étendre la déclaration aux recours intentés devant toute juridiction assujettie à son pouvoir de contrôle et surveillance¹³⁰ en vertu de l'art. 34 al. 1 du *C.p.c.*

[93] La déclaration de quérulence s'inscrit dans la perspective d'une saine gestion des ressources judiciaires. Elle a pour objectif d'encadrer et baliser le droit d'ester en justice et de faire cesser l'abus. Mais elle ne vise pas à empêcher une partie de s'adresser aux tribunaux¹³¹. Il s'agit plutôt d'un mécanisme de filtrage des recours permettant de prévenir et décourager les abus, maintenir l'accès à la justice et l'autorité des tribunaux¹³².

[94] La quérulence présente certaines caractéristiques, qui peuvent être ou ne pas être présentes dans un cas donné. L'analyse est globale et particularisée. La jurisprudence a tenu compte des facteurs suivants :

[94.1] Le plaideur quérulent se représente généralement seul;

[94.2] Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense;

[94.3] Il multiplie les recours abusifs ou utilise la procédure abusivement à l'égard d'une même partie ou de plusieurs défendeurs, reprend les mêmes questions d'un recours à l'autre et recherche le même résultat malgré les échecs répétés;

[94.4] Ses arguments prennent une forme juridique à la limite du rationnel; ils se distinguent par leur inventivité, leur incongruité et leur présentation excessive ou disproportionnée, ou invoquent les grands principes du droit comme les chartes, les principes de justice naturelle ou d'équité procédurale, le droit à une défense pleine et entière ou la *Magna Carta* de 1215;

[94.5] Il demande des conclusions monétaires disproportionnées au préjudice qu'il allègue ou des conclusions atypiques sans commune mesure avec l'objet du

¹²⁶ *Productions Pixcom inc.*, 2005 QCCA 703, par. 19.

¹²⁷ *Droit de la famille — 083025*, 2008 QCCA 2271, par. 6; *Productions Pixcom inc.*, 2005 QCCA 703, par. 20.

¹²⁸ *C.G. c. Québec (Curateur public)*, 2014 QCCA 1148, par. 29.

¹²⁹ *Grenier*, 2018 QCCA 266, par. 27; *Production Pixcom inc.*, 2005 QCCA 703, par. 21; *Fabrikant*, 2010 QCCA 330, par. 27.

¹³⁰ *Règlement de la Cour supérieure*, art. 69; *H.E. c. Lack*, 2013 QCCA 746, par. 16–21, 27 (**H.E.**); *Droit de la famille — 083038*, 2008 QCCA 2274, par. 25–28; *Tremblay c. Charest*, 2006 QCCA 204, par. 6–7 (**Tremblay**); *Production Pixcom inc.*, 2005 QCCA 703, par. 22–23.

¹³¹ *Droit de la famille — 212543*, 2021 QCCA 1981, par. 4; *Droit de la famille — 182178*, 2018 QCCA 1688, par. 29; *Lapierre*, 2018 QCCA 1473, par. 24; *Millette*, 2018 QCCA 736, par. 27–28; *Grenier*, 2018 QCCA 266, par. 28–29, 34; *Bellemarre c. Abaziou*, 2009 QCCA 230, par. 33 (**Bellemarre**).

¹³² *Lapierre*, 2018 QCCA 1473, par. 24; *Grenier*, 2018 QCCA 266, par. 29, 34–36.

litige;

[94.6] Ses actes de procédure sont truffés d'insultes, d'attaques et d'injures;

[94.7] Il s'en prend aux auxiliaires de la justice — avocats ou personnel judiciaire — et aux juges, p. ex. en demandant leur récusation ou en déposant une plainte déontologique tant pendant l'instance que dans des procédures parallèles;

[94.8] Il interjette appel de la plupart des décisions qui lui sont défavorables ou en demande la révision ou la rétractation;

[94.9] Il a été déclaré plaideur quérulent par d'autres juridictions ou mis en garde à l'occasion d'autres affaires;

[94.10] À plus ou moins long terme, il est incapable de payer les frais de justice du fait de leur accumulation;

[94.11] Il est incapable ou refuse de respecter l'autorité des tribunaux auxquels il demande d'intervenir en sa faveur¹³³.

[95] La jurisprudence utilise généralement les termes « opiniâtreté », « narcissisme », « recours successifs et ampliatifs » pour décrire succinctement les comportements jugés quérulents. Chaque comportement peut se manifester d'une foule de façons.

[96] Vu les conséquences importantes de la déclaration de quérulence, les tribunaux doivent se garder d'y conclure trop rapidement et au premier incident¹³⁴, mais ne doivent pas hésiter à sanctionner la quérulence lorsque le seuil est atteint¹³⁵.

[97] La Cour peut interdire au plaideur quérulent de déposer tout acte de procédure, en demande comme en défense, sans l'autorisation du juge en chef — ou au dirigeant de la juridiction¹³⁶ — et aux conditions qu'il détermine¹³⁷. L'ordonnance doit correspondre aux abus « et ne viser qu'à contenir le comportement problématique, sans plus »¹³⁸. Elle peut inclure les dossiers en cours comme les dossiers futurs¹³⁹ et viser un seul défendeur, un seul district ou tout recours et, dans des circonstances exceptionnelles, l'accès à un palais de justice¹⁴⁰.

¹³³ *Perreault c. Brassard*, 2024 QCCA 48, par. 17, 19, 23, autor. ref. 2024 CanLII 125005 (C.S.C.) (**Perreault**); *Golzarian c. Association des policières et policiers provinciaux du Québec*, 2021 QCCA 1370, par. 113; *Lapierre*, 2018 QCCA 1473, par. 24; *Millette*, 2018 QCCA 736, par. 2, 7–10, 18–19; *Antoun c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCA 1731, par. 39–41, 50–51; *Mazhero c. CBC/Radio-Canada*, 2014 QCCA 107, par. 13–15, 21–42, autor. ref. [2014] 2 R.C.S. viii (**Mazhero**); *Shama Textiles inc. c. Certain Underwriters at Lloyd's*, 2013 QCCA 2162, par. 24–27; *Brousseau c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCA 1547, par. 2; *Bellemarre*, 2009 QCCA 230, par. 7–17; *Droit de la famille — 083038*, 2008 QCCA 2274, par. 20–22; *Tremblay*, 2006 QCCA 204, par. 9–10; *Pogan c. Barreau du Québec*, 2010 QCCS 1458, par. 82–84, perm. ref. 2010 QCCA 621, par. 17–19, 21–22.

¹³⁴ *Perreault*, 2024 QCCA 48, par. 23; *Droit de la famille — 212543*, 2021 QCCA 1981, par. 5; *Lapierre*, 2018 QCCA 1473, par. 24; *Droit de la famille — 152787*, 2015 QCCA 1836, par. 27, 32.

¹³⁵ *Mazhero*, 2014 QCCA 107, par. 45.

¹³⁶ *H.E.*, 2013 QCCA 746, par. 28.

¹³⁷ *C.p.c.*, art. 55; *H.E.*, 2013 QCCA 746, par. 14.

¹³⁸ *Lapierre*, 2018 QCCA 1473, par. 25.

¹³⁹ *Règlement de la Cour supérieure*, art. 68; *Mazhero*, 2014 QCCA 107, par. 44.

¹⁴⁰ *Règlement de la Cour supérieure*, art. 69; *Productions Pixcom inc.*, 2005 QCCA 703, par. 23.

2.2. Monsieur Olongo entreprend de multiples recours mal fondés et systématiquement rejetés sur le fond

[98] Le tableau suivant recense les différentes démarches judiciaires et administratives autres que la présente affaire que M. Olongo a intentées depuis cinq ans :

Dossier	Juridiction / sujet / redressement demandé	Issue
#1 ¹⁴¹ 500-17-114286-209	Cour supérieure / contrôle judiciaire du refus de délivrer un certificat de sélection pour études / annulation de la décision et dommages-intérêts de 12 000 \$	Aucune
#2 ¹⁴² 0240602, 00247268, 00256256, 00261350	Comité d'accès à la profession du Barreau / demandes pour être inscrit comme conseiller juridique ou admis à l'École du Barreau	Rejet
#3 ¹⁴³ 00264892 500-17-129425-248	Comité des requêtes du Barreau et Cour supérieure / appel du Comité d'accès et contrôle judiciaire	Rejet
#4 ¹⁴⁴ 500-07-001150-238	Tribunal des professions / appel du Comité des requêtes du Barreau et rétractation de jugement	Rejet de l'appel
#5 500-17-135506-254	Cour supérieure / demande introductive d'instance en injonction interlocutoire pour la transmission d'une lettre d'emploi et dommages-intérêts de 12 000 \$	Rejet
#6 ¹⁴⁵ 500-17-121139-227	Cour supérieure / action en dommages-intérêts pour congédiement pendant la probation / dommages-intérêts compensations de 60 000 \$ et punitifs de 10 000 000 \$	Règlement hors cour
#7 ¹⁴⁶ 1367473-71-2404	Tribunal administratif du travail / plainte pour harcèlement psychologique / n/d	Rejet
#8 ¹⁴⁷	Tribunal administratif du travail / plainte pour	Fermeture

¹⁴¹ Pièces R-6 et R-7, pourvoi (27 octobre 2020) et plumeitif.

¹⁴² Pièces R-12 à R-15, décisions du Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec (28 juillet 2020, 8 septembre 2020, 13 septembre 2021, 15 août 2022).

¹⁴³ Pièces R-16, R-18 et R-19, décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec (27 février 2023), plumeitif et jugement accueillant la demande en irrecevabilité (25 avril 2024).

¹⁴⁴ Pièces R-17, R-21 et R-23, avis d'appel (6 avril 2023), décision du Tribunal des professions (sursis) (7 mars 2024) et décision du Tribunal des professions (appel) (7 octobre 2025) et signification d'un pourvoi en rétractation (27 octobre 2025).

¹⁴⁵ Pièces R-8 et R-9, demande introductive d'instance (26 mai 2022) et transaction-quittance (1^{er} février 2023).

¹⁴⁶ Pièces R-10, décision du Tribunal administratif du travail (7 février 2025).

Dossier	Juridiction / sujet / redressement demandé	Issue
1415705-71-2504	harcèlement psychologique	pour inaction
#9 ¹⁴⁸ 00287084-LAP	Syndic du Barreau du Québec / demande d'enquête visant les avocats de Dollarama	Rejet

[99] Les dossiers peuvent être regroupés en deux blocs : les démarches migratoires et les démêlés de M. Olongo avec ses employeurs.

2.3. Monsieur Olongo multiplie les recours mal fondés pour étudier, demeurer et pratiquer le droit au Québec

[100] Monsieur Olongo est originaire de la République démocratique du Congo (**RDC**). Ses démarches ont commencé en 2018. Titulaire d'un permis d'études, il était inscrit à l'Université Laurentienne. Il ne s'y est jamais rendu, bifurquant plutôt vers Montréal. Dès le lendemain, il se serait rendu au Barreau du Québec, puis s'est inscrit à l'Université de Montréal (**UdeM**).

2.3.1. Monsieur Olongo a poursuivi un fonctionnaire (dossier #1) dans un dossier qu'il n'a pas mis en état

[101] À moins qu'il séjourne au Québec à des fins d'emploi, qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale ou ait demandé l'asile, un étudiant étranger doit faire de ses études sa principale activité¹⁴⁹, c.-à-d. à temps plein. L'étudiant qui complète un programme peut étudier à temps partiel pendant le dernier semestre seulement¹⁵⁰.

[102] Au trimestre d'hiver 2019, M. Olongo a échoué à tous ses examens de mi-session. Comme le permet la politique de l'Université de Montréal qu'il fréquentait, il a abandonné ses cours. Au trimestre d'automne 2019, il ne s'est pas inscrit à temps complet. Il s'est inscrit à trois cours seulement; pour compléter son programme, il devait compléter quatre cours. Conséquemment, un fonctionnaire du ministère québécois de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a rejeté sa demande de certificat de sélection pour études, document nécessaire pour lui permettre de compléter son programme.

[103] Monsieur Olongo a demandé le contrôle judiciaire de la décision du fonctionnaire dans un pourvoi dirigé contre lui plutôt que contre le procureur général¹⁵¹. Il plaidait que le fait d'avoir réussi à plus de la moitié de ses cours (11 sur 15) signifiait que l'étude avait été sa principale activité. S'il les avait complétés à temps partiel, il ne serait pas devenu subitement un étudiant à temps plein¹⁵². La thèse n'a aucun fondement en droit.

¹⁴⁷ Pièce R-11, dossier de plainte (22 septembre 2024).

¹⁴⁸ Pièces R-22 et R-24, plainte (30 avril 2025) et décision sur la plainte (5 mai 2025) et correspondance (7 novembre 2025).

¹⁴⁹ *Règlement sur l'immigration*, RLRQ, ch. I-0.2.1, r. 3, art. 14.

¹⁵⁰ *Guide des procédures d'immigration*, ch. 2, section 2.2, p. 15, 21-22, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/gpi/GPI_ch2_sect-2_2_PEE.pdf [consulté le 22 décembre 2025].

¹⁵¹ *C.p.c.*, art. 96 al. 1.

¹⁵² Dossier #1.

[104] Le pourvoi était mal fondé à sa face même, mais il réclamait aussi des dommages-intérêts de 12 000 \$, une conclusion étayée par aucune allégation. Monsieur Olongo ne s'en est jamais désisté. Il doit compléter cette démarche; les dispositions relatives au désistement réputé ne s'appliquent pas au pourvoi, qui n'est pas régi par l'obligation de conclure un protocole et la mise en état¹⁵³.

2.3.2. Monsieur Olongo a tenté quatre fois de devenir avocat au Québec (dossiers #2, #3 et #4)

[105] En parallèle, M. Olongo a demandé d'être inscrit au Tableau de l'Ordre en tant que conseiller juridique étranger bénéficiant d'un permis spécial et, à trois reprises, à l'École du Barreau du Québec. Chaque fois, le Comité d'accès à la profession, composé de trois membres différents d'une instance à l'autre, a rejeté sa demande pour les mêmes motifs, à peu de choses près.

[106] Le Comité d'accès doit juger l'admissibilité d'un candidat à l'aune d'un seul critère : le candidat possède-t-il les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession¹⁵⁴?

[107] La première formation du Comité d'accès¹⁵⁵ a tenu une audience pour permettre à M. Olongo de s'expliquer sur deux éléments : une sanction pour plagiat à l'UdeM et le nombre d'années d'expérience nécessaire à l'obtention du permis. Elle n'a pas cru ses explications dans les deux cas.

[108] Monsieur Olongo, qui a remis un travail entièrement composé d'extraits de deux articles et d'un mémoire de fonctionnaires du gouvernement — même les notes de bas de page avaient été reproduites telles quelles —, a tenté de contextualiser en s'appuyant sur les différences culturelles entre le Québec et la RDC, passer pour naïf et ignorant des règles et plaider qu'il était malgré tout honnête¹⁵⁶.

[109] Le Comité d'accès n'a pas retenu les explications de M. Olongo, qu'elle a jugées embrouillées, contradictoires, invraisemblables et changeantes¹⁵⁷. Il a plutôt conclu :

[48] Le plagiat effectué par le Candidat, tout comme ses explications sinueuses et captieuses, reflètent les caractéristiques d'une personne qui paraît aisément recourir à la fourberie quand le besoin se présente, même pour justifier une première tricherie. Un tel comportement n'est pas empreint des mœurs, de la conduite ni des qualités requises pour être déclaré admissible au Tableau de l'Ordre à titre de Conseiller juridique étranger.

[110] Sur le deuxième point, le Comité d'accès a conclu que M. Olongo était « incapable d'expliquer exactement ce qu'il a fait », ne se souvenait pas « quand et

¹⁵³ C.p.c., art. 173 et suiv.; voir p. ex., *Directives de la Cour supérieure, division de Montréal* (1^{er} janvier 2026), art. 57 et suiv.

¹⁵⁴ *Loi sur le Barreau*, RLRQ, ch. B-1, art. 45(2).

¹⁵⁵ Les décisions du Comité d'accès et des juridictions d'appel ont numéroté les décisions : CAP1, CAP2, etc. (dossier #2).

¹⁵⁶ Pièce R-12, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 29, 36-37, 39, 43-44.

¹⁵⁷ Pièce R-12, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 35-48.

pour qui il [avait] travaillé, ni dans quel contexte »¹⁵⁸, il s'est questionné sur son honnêteté : M. Olongo n'a fourni aucun détail sur ses activités en 2017 et commodément invoqué les différences culturelles pour expliquer ses dires. Le Comité d'accès a utilisé le terme « farfelus »¹⁵⁹.

[111] Le 27 août 2020, M. Olongo a demandé d'être inscrit à l'École du Barreau pour la première fois. Alors inscrit au programme d'actualisation en droit de l'UdeM, il a repris les mêmes explications bancales au sujet du plagiat¹⁶⁰. Il a ajouté que le fait de ne pas avoir été sanctionné depuis était un gage de sa probité¹⁶¹, qui semble à géométrie variable : il a avisé le barreau de la RDC seulement quelques semaines avant la première audition du Comité d'accès, mais neuf mois après la sanction de l'UdeM¹⁶².

[112] Le Comité d'accès a souligné que M. Olongo avait reconnu sa faute, mais conclu qu'il n'en saisissait pas « l'ampleur ni la gravité »¹⁶³ et ne l'a pas cru¹⁶⁴. Il a constaté que M. Olongo n'avait pas informé le Comité des équivalences, qui avait exigé que M. Olongo complète 45 crédits universitaires en droit avant d'être admis à l'École du Barreau et dont la décision aurait pu être différente¹⁶⁵.

[113] La transparence de M. Olongo quant à ses démarches d'immigration a également été remise en question. En obtenant un permis d'études pour l'Université Laurentienne sans avoir l'intention de la fréquenter, il a contourné l'exigence du certificat de sélection du Québec¹⁶⁶. En matière d'immigration, le fédéral et le Québec se partagent les tâches : le premier est chargé de l'admission, le deuxième de la sélection¹⁶⁷. Du même coup, il a contrevenu à une condition essentielle du permis, qui est de fréquenter l'établissement pour lequel il a été délivré¹⁶⁸. S'il avait divulgué ses intentions au ministère de l'IRCC et à l'Agence des services frontaliers du Canada, M. Olongo n'aurait pas obtenu de permis d'études ou été admis au Canada¹⁶⁹.

¹⁵⁸ Pièce R-12, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 65.

¹⁵⁹ Pièce R-12, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 70-72.

¹⁶⁰ Pièce R-13, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 25-26 (CAP2).

¹⁶¹ Pièce R-13, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 29.

¹⁶² Pièce R-13, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 30.

¹⁶³ Pièce R-13, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 56.

¹⁶⁴ Pièce R-13, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 53.

¹⁶⁵ Pièce R-13, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 57-58.

¹⁶⁶ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (**R.i.p.r.**), par. 216(3); *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ, ch. I-0.2.1, art. 12. Avant l'entrée en vigueur de cette dernière loi, le certificat de sélection pour études (et tout séjour temporaire) s'intitulait « certificat d'acceptation », une expression qu'utilise toujours le règlement fédéral.

¹⁶⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 95, mis en œuvre par l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains de 1991, en ligne : https://cdn-contentu.quebec.ca/cdn-contentu/adm/min/immigration/publications-adm/accord/AC_canada_quebec_immigration_MIDI.pdf [consulté le 22 décembre 2025].

¹⁶⁸ *R.i.p.r.*, al. 220.1(1)b). Le Comité renvoie au par. 219(1), qui porte plutôt que l'attestation écrite de l'établissement d'enseignement qui confirme l'inscription de l'étudiant étranger.

¹⁶⁹ Pièce R-13, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 62-64; voir *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, par. 16(1) (obligation de dire la vérité à l'agent des visas), 18(1) (contrôle au point d'entrée), 22(1) (admission à titre de résident temporaire), 40(1) (interdiction de territoire pour fausses déclarations).

[114] Une fois au Québec, M. Olongo a demandé un certificat de sélection après s'être inscrit à programme d'études professionnelles en informatique. Mais il ne le fréquentera pas non plus¹⁷⁰. Le Comité d'accès a conclu des démarches de M. Olongo qu'il cherchait à s'établir en permanence au Québec peu importe le moyen, lui dont deux membres de sa famille y sont déjà établis¹⁷¹. Il a également relevé que le curriculum vitae de M. Olongo contenait des éléments irréconciliables : il aurait été fonctionnaire de l'État au ministère du Budget de la RDC en 2018–2019 tout en poursuivant son programme d'actualisation au Québec et exerçant la profession d'avocat en RDC¹⁷².

[115] La conclusion du Comité d'accès rejoint la conclusion qu'il a tirée sur la demande de permis spécial de conseiller juridique étranger :

66. Il se dégage de l'ensemble de la preuve et du témoignage du Candidat l'intention de tromper pour atteindre ses fins que le Comité ne peut endosser. Le Candidat démontre une propension à ne pas respecter les cadres juridiques canadiens. Comme la principale mission du Barreau est la protection du public, le Comité ne peut endosser de tels comportements.

[116] Le scénario s'est répété pour l'année scolaire 2021–2022. Le Comité d'accès a estimé que les regrets de M. Olongo quant au plagiat et ses démarches d'immigration découlaient des conséquences sur son cheminement plutôt qu'un « souci de respecter la norme de comportement adéquate »¹⁷³. Il a refusé de croire qu'il a été naïf en s'inscrivant à l'Université Laurentienne pour ne jamais la fréquenter¹⁷⁴.

[117] Le 26 février 2022, M. Olongo a demandé d'être inscrit à l'École du Barreau pour la troisième fois. Le Comité d'accès a repris les motifs de ses décisions précédentes¹⁷⁵. L'audition a révélé que M. Olongo, qui ne pouvait plus étudier à l'UdeM, avait terminé le programme d'actualisation à Ottawa bien qu'il lui était interdit d'étudier en vertu du permis de travail qui lui avait été délivré; alors, il n'était plus titulaire d'un permis d'études¹⁷⁶.

[118] Après avoir revu le plagiat et les démarches d'immigration¹⁷⁷, le Comité d'accès s'est attardé sur les demandes que M. Olongo a introduites à la Cour supérieure. Elle a conclu que, notamment compte tenu du statut d'avocat-stagiaire de M. Olongo en RDC :

- [118.1] Il avait manqué de diligence en ne se désistant pas du pourvoi en contrôle judiciaire (dossier #1), qui avait perdu de sa pertinence depuis la complétion du programme d'actualisation en droit, et l'avait dirigé contre le

¹⁷⁰ Pièce R–13, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 37–42.

¹⁷¹ Pièce R–13, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 42–44.

¹⁷² Pièce R–13, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 47–48.

¹⁷³ Pièce R–14, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 22 (CAP3).

¹⁷⁴ Pièce R–14, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 23–25.

¹⁷⁵ Pièce R–15, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 6–21 (CAP4).

¹⁷⁶ Pièce R–15, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 28–31.

¹⁷⁷ Pièce R–15, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 58–61, 81–84.

mauvais défendeur¹⁷⁸;

[118.2] Dans le dossier #2, que le Comité d'accès a découvert par inadvertance, M. Olongo recherchait une conclusion en dommages-intérêts punitifs « aberrante à la face même de la demande produite et des événements décrits par le Candidat »¹⁷⁹, qu'il n'a pu justifier en droit ou en fait¹⁸⁰.

[119] Questionné sur la demande introductive d'instance en dommages-intérêts intentée contre Métro (dossier #6) et les montants qu'il réclamait, M. Olongo a répondu qu'il s'était informé sur le chiffre d'affaires de l'entreprise et estimé qu'elle pouvait payer¹⁸¹. Le sujet a permis de découvrir que M. Olongo était partie à d'autres procédures judiciaires alors qu'il avait indiqué le contraire dans le formulaire de demande d'admission.

[120] Pour toute réponse, M. Olongo a expliqué qu'il n'avait pas bien compris la question — ce qui est particulièrement surprenant pour un avocat — et n'avait pas tenté d'obtenir des clarifications¹⁸². Le Comité d'accès a jugé que l'explication n'était pas crédible¹⁸³.

[121] Le Comité des requêtes du Barreau a rejeté l'appel de M. Olongo, interjeté contre la dernière décision seulement. Il a conclu qu'il n'avait pas montré que le Comité d'accès s'était mal dirigé en droit et n'avait pas commis d'erreur de fait justifiant d'intervenir¹⁸⁴. Il a rejeté la nouvelle explication de M. Olongo quant à l'erreur sur le formulaire — il aurait compris qu'il fallait traiter des jugements rendus — et réitéré le caractère exagéré de la réclamation contre Métro¹⁸⁵.

[122] Monsieur Olongo a interjeté appel au Tribunal des professions. À ce moment, il ne pouvait plus être admis pour l'année scolaire 2022–2023; le Comité des requêtes a rendu sa décision le 27 février 2023. Dans son avis d'appel, il a refait l'historique de son dossier et tenté d'apporter de nouvelles explications. Signe additionnel qu'il ne comprend pas ce qu'il fait, il a demandé que les frais de justice soient accordés au Comité des requêtes¹⁸⁶; il a également demandé le sursis de la décision, exécutoire malgré l'appel¹⁸⁷.

[123] Le Tribunal des professions a jugé qu'à première vue, la décision du Comité des requêtes ne contenait pas d'erreur révisable et rejeté la demande en sursis¹⁸⁸. Monsieur Olongo a demandé le contrôle judiciaire de la décision, qui a été rejeté sur demande en

¹⁷⁸ Pièce R–15, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 67–73.

¹⁷⁹ Pièce R–15, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 76.

¹⁸⁰ Pièce R–15, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 77–79.

¹⁸¹ Pièce R–15, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 33–35.

¹⁸² Pièce R–15, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 36–39.

¹⁸³ Pièce R–15, motifs du Comité d'accès à la profession, par. 63–66.

¹⁸⁴ Pièce R–16, motifs du Comité des requêtes, par. 14–21 (dossier #3).

¹⁸⁵ Pièce R–16, motifs du Comité des requêtes, par. 24–29.

¹⁸⁶ Pièce R–17, avis d'appel.

¹⁸⁷ *Code des professions*, art. 182.3 al. 2.

¹⁸⁸ Pièce R–17, décision *Olongo c. Comité des requêtes du Barreau du Québec*, 2024 QCTP 17 (*Olongo*).

irrecevabilité; les décisions interlocutoires ne sont pas susceptibles de contrôle à moins de circonstances exceptionnelles¹⁸⁹.

[124] De toute façon, il n'y avait rien à sursoir. Si le refus d'admettre M. Olongo avait été suspendu, sa situation aurait été la même que si le Comité des requêtes n'avait pas rendu de décision : il n'a jamais été admis à l'École du Barreau.

[125] Sur le fond, le Tribunal des professions a rejeté l'appel¹⁹⁰. Après avoir revu tout le dossier¹⁹¹ et la décision du Comité des requêtes¹⁹², il a constaté que M. Olongo proposait essentiellement une relecture de la preuve administrée par le Comité d'accès et le Comité des requêtes¹⁹³.

[126] Monsieur Olongo a demandé la rétractation de la décision du Tribunal. En principe, la rétractation est disponible si le maintien d'une décision est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, p. ex. par suite du dol d'une partie, la présentation de pièces fausses ou l'empêchement de produire des pièces décisives¹⁹⁴. Monsieur Olongo n'a pas expliqué pourquoi il demandait la rétractation; tout ce que le dossier révèle est qu'il a été entendu oralement après avoir produit un mémoire et que l'appel a été rejeté¹⁹⁵.

[127] La demande en rétractation sera entendue au début de 2026.

2.4. Monsieur Olongo multiplie les recours mal fondés contre ses ex-employeurs (dossiers #5, #6, #7 et #8) ou les avocats de Dollarama (dossier #9)

[128] Le 11 avril 2022, M. Olongo a été embauché par Métro Richelieu inc. Seulement cinq semaines plus tard, il a été congédié pour non-respect des règles sanitaires. Parce qu'il estimait ne pas savoir de quelles règles il s'agit et ne pas avoir été entendu avant le congédiement, M. Olongo a réclamé des sommes disproportionnées : des dommages-intérêts compensatoires de 60 000 \$ et des dommages-intérêts de 10 millions de dollars. Il fondait son action sur l'art. 2091 du C.c.Q., qui prévoit que le délai de congé doit être raisonnable dans les circonstances, et l'art. 2092, qui interdit de renoncer d'avance à une indemnité de congé pour préavis insuffisant¹⁹⁶.

[129] Les allégations, les arguments et les montants réclamés ne sont pas sans rappeler la présente affaire.

[130] La demande introductive d'instance était particulièrement sommaire. Mis à part le congédiement et l'absence d'explications, aucun fait n'y est allégué tant pour comprendre l'injustice de la procédure de congédiement que les sommes réclamées.

¹⁸⁹ Pièces R-18 et R-19; voir p. ex., *Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 877, par. 22-29.

¹⁹⁰ Pièce R-21, *Olongo c. Comité des requêtes du Barreau du Québec*, 2025 QCTP 47 (*Olongo*),

¹⁹¹ *Olongo*, 2025 QCTP 47, par. 14-40.

¹⁹² *Olongo*, 2025 QCTP 47, par. 41-46.

¹⁹³ *Olongo*, 2025 QCTP 57, par. 49-63.

¹⁹⁴ C.p.c., art. 345 al. 1, applicable au Tribunal des professions en vertu de l'art. 165 al. 2 du *Code des professions*.

¹⁹⁵ Dossier #4.

¹⁹⁶ Dossier #6.

Les parties ont réglé le dossier extrajudiciairement « pour acheter la paix » et M. Olongo s'est désisté de sa demande introductive d'instance sans frais de justice.

[131] Le 14 juillet 2022, M. Olongo a quitté l'emploi qu'il occupait depuis moins de deux mois pour en occuper un autre. Dans sa lettre de démission, il a fait l'éloge de son ancien l'employeur, un marchand propriétaire Rona.

[132] Un an et demi plus tard, il a déposé une plainte pour harcèlement psychologique et demandé que le comportement cesse en vertu de l'art. 81.19 de la *Loi sur les normes du travail*¹⁹⁷. Le Tribunal administratif du travail a rejeté la plainte, jugeant que M. Olongo avait témoigné vaguement et imprécisément des événements et n'avait démontré aucune atteinte à son intégrité; tout au plus, M. Olongo avait été victime d'un manque de respect. Par ailleurs, l'employeur s'était assuré que cesse le harcèlement en lui offrant de travailler dans un autre département¹⁹⁸; même si la plainte avait été fondée, elle n'aurait pas eu de suite.

[133] Parallèlement à l'action en dommages-intérêts qu'il a intentée contre Dollarama, M. Olongo a déposé une plainte pour harcèlement psychologique contre elle¹⁹⁹. Il allègue en avoir été victime pour la dernière fois deux mois avant son congédiement. Le 17 avril 2025, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a transféré la plainte au Tribunal administratif du travail. Une semaine plus tard, le Tribunal a demandé à M. Olongo de confirmer son intention d'aller de l'avant au plus tard le 28 mai 2025; à défaut, son dossier serait fermé. Monsieur Olongo n'a pas donné suite. Il n'a pas précisé ce qu'il reproche à Dollarama.

[134] Mécontent du comportement des avocats de Dollarama dans la présente affaire, M. Olongo s'en est plaint au syndic du Barreau le 30 avril 2025. Il leur reprochait d'avoir contrevenu à l'art. 111 du *Code de déontologie* — les membres du Barreau servent « la justice et l'autorité des tribunaux », agissent de manière à ne pas « porter préjudice à l'administration de la justice » et favorisent « le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice » — en déposant une demande en rejet et déclaration de quérulence reprenant des arguments retenus par le Comité des requêtes²⁰⁰.

[135] Une semaine plus tard, le syndic a refusé d'ouvrir une enquête. Il a conclu qu'il ne lui revenait pas d'évaluer les allégations de Dollarama et que la demande en rejet et en déclaration de quérulence ne contenait « aucun élément [...] susceptible de constituer une problématique sur un plan déontologique »²⁰¹.

[136] Qu'à cela ne tienne, M. Olongo s'est plaint à nouveau des avocats le 7 novembre 2025. Dans un courriel qu'il a fait parvenir à M^e Lalonde, copie au syndic, il lui a reproché de lui causer du stress et d'agir de mauvaise foi et l'a menacé, comme s'il avait le pouvoir de le faire, de le « citer au Conseil de discipline du Barreau du

¹⁹⁷ RLRQ, ch. N-1.1 (*L.n.t.*) (dossier #7).

¹⁹⁸ Pièce R-10, motifs du Tribunal administratif du travail, par. 20.

¹⁹⁹ Dossier #8.

²⁰⁰ Pièce R-22, plainte, p. 2 (dossier #9).

²⁰¹ Pièce R-22, décision du syndic, p. 2.

Québec »²⁰². En exigeant que M. Olongo soit assermenté pour sa réponse à un interrogatoire écrit, M^e Lalonde violerait l'art. 119 du *Code de déontologie*, qui interdit à un avocat d'agir « de manière à induire en erreur une partie ou son avocat, ou de manière à surprendre sa bonne foi ». Autrement dit, en rappelant à M. Olongo l'exigence d'assermentation posée par l'art. 224 al. 1 du *C.p.c.*, M^e Lalonde commettrait une faute déontologique.

[137] Récemment, le ministère de l'IRCC a rejeté la demande de résidence permanente de M. Olongo dans la catégorie de l'expérience canadienne²⁰³; M. Olongo devait fournir une lettre d'emploi comprenant la période d'emploi, le détail de ses fonctions et des fiches de paie.

[138] Insatisfait du manque de collaboration de Dollarama, M. Olongo a déposé contre elle une demande introductive d'instance en injonction interlocutoire — une impossibilité juridique²⁰⁴ — et dommages-intérêts d'un montant non précisé. La demande en injonction interlocutoire était présentable le 26 septembre 2025, sept jours plus tard²⁰⁵.

[139] La demande en injonction interlocutoire a abouti dans la salle 2.07 (gestion). Vu qu'elle n'était appuyée d'une déclaration assermentée²⁰⁶, la Cour a ordonné à M. Olongo d'en déposer une²⁰⁷ et reporté l'audition de la demande au 14 novembre 2025. Monsieur Olongo déposera à temps la déclaration assermentée²⁰⁸, mais la notifiera avec 15 jours de retard²⁰⁹.

[140] Le 11 novembre 2025, Dollarama a demandé à la Cour d'ordonner que M. Olongo réponde à l'interrogatoire écrit et transmette les documents exigés²¹⁰. La demande n'aura pas de suite²¹¹; elle découlait du refus de M. Olongo d'être interrogé simplement parce que le protocole ne le prévoyait pas²¹² — alors que ce n'est pas nécessaire vu l'art. 105 al. 3 du *C.p.c.* — et de fournir une réponse sous serment malgré l'art. 224 al. 1. C'est que M. Olongo croyait que l'assermentation relevait de Dollarama comme si elle avait tenu un interrogatoire oral²¹³. Par souci de simplicité, Dollarama a offert à M. Olongo de le référer à un commissaire à l'assermentation près de chez lui et en assumer les frais²¹⁴.

[141] À l'audition de la demande en injonction interlocutoire, M. Olongo a été incapable d'identifier le fondement juridique de l'injonction demandée. Pour toute réponse, il s'est contenté de l'art. 509 du *C.p.c.*, qui n'exige pas de fournir de lettre d'emploi mais encadre l'injonction. Il a fini par reconnaître qu'il croyait que Dollarama sentirait

²⁰² Pièce R-22, correspondance.

²⁰³ *R.i.p.r.*, art. 87.1.

²⁰⁴ *C.p.c.*, art. 509 et suiv.

²⁰⁵ Séquence 3 (19 septembre 2025) (dossier #5).

²⁰⁶ *C.p.c.*, art. 106 al. 2.

²⁰⁷ Séquence 6 (26 septembre 2025).

²⁰⁸ Séquence 7 (1^{er} octobre 2025).

²⁰⁹ Moyens de défense, p. 62–63.

²¹⁰ Séquence 8 (11 novembre 2025).

²¹¹ Séquence 10 (14 novembre 2025).

²¹² Moyens de défense, p. 75–77.

²¹³ Moyens de défense, p. 66–67.

²¹⁴ Moyens de défense, p. 67.

l'obligation morale de lui fournir la lettre et il a déposé la demande en injonction en réponse à son refus. La seule obligation qui incombe à Dollarama est de fournir un certificat de travail qui fait état de la nature et la durée de l'emploi, le début et la fin de l'exercice des fonctions, son nom et son adresse²¹⁵.

[142] Par ailleurs, la demande exigeait le paiement de dommages-intérêts de 12 000 \$, une somme justifiée par aucune allégation, excessive à sa face même et duplicative des montants réclamés dans la présente affaire, qui touchent au statut de M. Olongo.

2.5. Monsieur Olongo présente la plupart des caractéristiques d'un plaideur quérulent

[143] Sauf à deux reprises devant le Comité d'accès, il s'est représenté lui-même. Il aura intenté 11 recours en son nom. Il a agi en demande dans tous les dossiers.

[144] Tous ses recours sont mal fondés. La demande introductive d'instance déposée dans le présent dossier et l'action contre Métro (dossier #6), qui sont presque identiques, réclament des montants grossièrement exagérés pour un congédiement dont les motifs n'ont pas réellement été remis en cause. La demande en injonction interlocutoire s'appuie sur une obligation morale (dossier #5). La plainte pour harcèlement psychologique par le marchand Rona confond l'impolitesse et le harcèlement (dossier #7); contre Dollarama, M. Olongo ne précise pas l'événement invoqué (dossier #8).

[145] Monsieur Olongo a abusé de la procédure dans la présente affaire comme dans les dossiers #2, #3 et #4 relatifs au Barreau.

[146] Dans la présente affaire, il multiplié les mises en demeure et les avis de gestion, donnant toujours de courts délais pour réagir et refusant tout accommodement. Il a poursuivi d'anciens collègues avec lesquels il n'entretient aucun lien de droit.

[147] Dans les dossiers relatifs au Barreau, il a sans cesse soumis la même demande et donné les mêmes explications bancales; il n'a jamais pu démontrer d'erreur au soutien; non content du résultat, il a demandé la rétractation de la dernière décision du Tribunal des professions malgré six refus prononcés par autant de formations de trois membres (15 avocats et trois juges de la Cour du Québec).

[148] Les réclamations en dommages-intérêts, outrancières ou pour des montants plus modestes, sont manifestement un réflexe. Même le pourvoi en contrôle judiciaire déposé contre un fonctionnaire en réclamait (dossier #1).

[149] Généralement, M. Olongo a adopté un ton poli, mais ses moyens de défense à la demande de Dollarama sont truffés d'attaques personnelles contre M. Idriss; l'accusation de fraude est particulièrement déplorable et déplacée et repose sur une lecture étriquée du *C. cr.* et de la jurisprudence. L'interprétation de la loi, p. ex. l'exigence de déposer des documents par déclaration assermentée ou le calcul des dommages-intérêts punitifs, que retient M. Olongo a peu de prise avec le texte ou la pratique.

²¹⁵ *L.n.t.*, art. 84.

[150] Les plaintes déposées au Barreau contre les avocats de Dollarama sont du même ordre.

[151] L'énième mise en demeure de M. Olongo de transmettre le document d'évaluation de son rendement illustre bien le comportement qu'il affiche dans la présente affaire et les autres dossiers qu'il a initiés; il ne laissera pas tomber, coûte que coûte, peu importe les moyens requis :

Vos avocats (Maître Patrick Essiminy et Maître Vincent Lalonde) essaient d'obstruer ma procédure judiciaire devant la Cour supérieure en espérant me décourager afin de faire échapper une condamnation judiciaire à Dollarama S.E.C. **JE VOUS ASSURE QU'ILS** (Maître Patrick Essiminy et Maître Vincent Lalonde) **SE TROMPENT, CAR JE ME BATTRAIS JUSQU'À MA DERNIÈRE GOUTTE DE SANG POUR DÉFENDRE MES DROITS, MÊME S'IL FAUDRA RECOURIR À UNE EXPERTISE EXTERNE DES INFORMATIENS POUR RETRACER MON DOCUMENT D'ÉVALUATION D'ALDO BALIANA, MOI JE LE FERAIS**²¹⁶.

[152] Tant le nombre que le fond, la forme et la procédure adoptés par M. Olongo sont abusifs. La présente affaire n'est pas un incident isolé. Elle représente plutôt l'apex d'une conduite qui s'aggrave au fil des dossiers et qui exige du système judiciaire et de tous les intervenants des ressources injustifiées et injustifiables. Venant d'un avocat étranger qui a suivi un programme d'actualisation en droit au Québec et qui veut pratiquer au Québec, c.-à-d. exercer « une fonction publique auprès du tribunal et collabore[r] à l'administration de la justice »²¹⁷, la conduite de M. Olongo est d'autant plus inacceptable. Il est plus que temps d'y mettre fin.

[153] Dans les circonstances, la déclaration de quérulence doit englober non seulement Dollarama, mais toute instance judiciaire ou administrative incluant la Cour supérieure et toute juridiction ou entité assujetti à son pouvoir de contrôle et de surveillance. Monsieur Olongo abuse de tout recours qui s'offre à lui.

CONCLUSION

[154] La demande de Dollarama sera accueillie selon les conclusions qu'elle recherche à moins qu'elles ne fassent déjà l'objet d'une disposition réglementaire. Le greffe devra déposer le présent jugement dans les dossiers actifs du district de Montréal.

[155] Pour ces motifs, le Tribunal :

[156] **ACCUEILLE** la demande en rejet et en déclaration de quérulence de Dollarama s.e.c. (séquence 26);

[157] **REJETTE** la demande introductive d'instance de Guelor Tshenga Olongo;

[158] **DÉCLARE** que la demande introductive d'instance est abusive au sens de l'art. 51 du *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C-25.01 (*C.p.c.*);

²¹⁶ Pièce R-20, mise en demeure (7 septembre 2025), p. 2 (*sic*).

²¹⁷ *Loi sur le Barreau*, art. 2.

[159] **DÉCLARE** que Guelor Tshenga Olongo est un plaideur quérulent aux termes de l'art. 55 du *C.p.c.*;

[160] **INTERDIT** à Guelor Tshenga Olongo de déposer, directement ou indirectement, toute demande en justice, plainte, demande, grief, différend ou procédure au greffe des tribunaux judiciaires ou administratifs ou au bureau des organismes suivants à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite :

[160.1] Du juge en chef de la Cour supérieure ou du juge en chef de la Cour du Québec ou du juge qu'il désigne;

[160.2] Du président ou dirigeant de tout tribunal ou organisme public assujéti au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure du Québec, ou de la personne qu'il désigne;

[161] **ORDONNE** l'inscription du présent jugement au registre public des plaideurs sujets à autorisation de la Cour supérieure;

[162] **ORDONNE** l'inscription du présent jugement au registre public des personnes déclarées quérulentes de la Cour du Québec;

[163] **DEMANDE** au greffe de déposer le présent jugement, dès sa réception, dans les dossiers n° 500-07-001150-238 et 500-17-135506-254;

[164] **REJETTE** l'avis de gestion séquence 42, devenu sans objet;

[165] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

IAN DEMERS, J.C.S.

STIKEMAN ELLIOTT s.e.n.c.r.l., s.r.l.
M^e Patrick Essiminy
M^e Vincent Lalonde
Avocats de la défenderesse

Date de l'audience : 4 décembre 2025